

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL HOTRAVAIL IN MARCIAC

ZAE DE CAGNAN
37 Route de MAUBOURGET
32230 Marciac

Références : 2024-0247-DP
Code AIOT : 0003700197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SARL HOTRAVAIL IN MARCIAC implanté ZAE DE CAGNAN 37 Route de MAUBOURGET 32230 Marciac. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection entre dans le cadre d'un contrôle de la situation administrative de la société HOTRAVAIL IN MARCIAC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL HOTRAVAIL IN MARCIAC
- ZAE DE CAGNAN 37 Route de MAUBOURGET 32230 Marciac
- Code AIOT : 0003700197

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe HOTRAVAIL exerce des activités dans plusieurs domaines : espaces verts, nettoyage, maintenance, entretien de mobiliers et d'infrastructures, communication, démantèlement, etc. La société HOTRAVAIL IN MARCIAC a exploité une activité de démantèlement de traverses, de transformateurs électrique, de barres statiques et de recyclage de matériels électriques. La société HOTRAVAIL IN MARCIAC exploite actuellement une activité de collecte et de stockage de mégots de cigarettes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Récépissé de déclaration du 11/02/2016	Autre du 11/02/2016	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative - Rubrique 2718	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective	3 mois
8	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Sans objet
6	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société HOTRAVAIL IN MARCIAC doit mettre à jour sa situation administrative en procédant à la télédéclaration de la cessation des activités qui ne sont plus exploitées sur site (rubriques ICPE n° 2710-1-b, 2710-2-c, 2711-2, 2713-2, 2714-2, 2715, 2716-2, 2719 et 2791-2) et en procédant à la télédéclaration initiale de la rubrique ICPE n° 2718.

La société HOTRAVAIL IN MARCIAC doit par ailleurs faire procéder au contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2718 et mettre en place les registres de déchets entrants et sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Récépissé de déclaration du 11/02/2016

Référence réglementaire : Autre du 11/02/2016
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercées
Prescription contrôlée : 2710-1-b (collecte de déchets dangereux apportés par la producteur initial) : 6,9 tonnes 2710-2-c (collecte de déchets non dangereux apportés par la producteur initial) : 295 m3 2711-2 (transit, regroupement, tri de DEEE) : 990 m3 2713-2 (transit, regroupement, tri de métaux/déchets de métaux) : 990 m3 2714-2 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux) : 990 m3 2715 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre) : 245 m3 2716-2 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes) : 990 m3 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) : 95 m3 2791-2 (installation de traitement de déchets non dangereux) : 9,8 tonnes
Constats : L'ensemble des activités correspondant aux rubriques mentionnées dans le récépissé de déclaration du 11 février 2016 ne sont plus exploitées par la société HOTRAVAIL IN MARCIAC. Certaines d'entre elles n'ont jamais été exploitées : 2719 et 2715. Les activités exploitées à ce jour ne relèvent plus des rubriques 2710-1-b, 2710-2-c, 2711-2, 2713-2, 2714-2, 2715, 2716-2, 2719 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute reprise d'activité liée aux rubriques précitées devra faire l'objet d'une télédéclaration initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société HOTRAVAIL IN MARCIAC doit télédéclarer la cessation des activités correspondant aux rubriques 2710-1-b, 2710-2-c, 2711-2, 2713-2, 2714-2, 2715, 2716-2, 2719 et 2791-2. Cette télédéclaration doit être effectuée, sous un délai d'un mois , à l'adresse suivante : https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920 L'exploitant doit par ailleurs justifier, sous un délai d'un mois , que : - la surface occupée par les échangeurs thermiques est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, soit inférieure à 100 m² ; - la quantité stockée de déchets non-dangereux de bois est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, soit inférieure à 100 m³.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2718
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. 2. Autres cas.
Constats : L'exploitant exerce une activité de collecte et stockage de mégots de cigarettes. Les mégots sont considérés comme un déchet dangereux, conformément au rapport de 2019 de l'INERIS relatif à l'étude des filières de recyclage des mégots de cigarettes. L'exploitant a effectué une télédéclaration de modification le 08 mars 2024 relative à la rubrique 2718. Or, la rubrique 2718 n'ayant jamais été déclarée auprès de la préfecture, il convient de réaliser une télédéclaration initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société HOTRAVAIL IN MARCIAC doit effectuer, sous un délai d'un mois, une télédéclaration initiale de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. Cette télédéclaration doit être effectuée à l'adresse suivante : https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique DC
Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

La société HOTRAVAIL IN MARCIAC exerce depuis trois ans une activité de collecte et stockage de mégots de cigarettes, soumise à la rubrique 2718 de la nomenclature sur les installations classées.

La rubrique 2718 est soumise à l'obligation de contrôle périodique, conformément à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Le contrôle périodique des installations n'a pas été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer, **sous un délai d'un mois**, une demande de contrôle périodique de ses installations auprès d'un organisme agréé dans les conditions fixées aux articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement. Les éléments justificatifs sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Le contrôle périodique doit être effectué **sous un délai de trois mois**. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport de visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées par la société SOCOTEC le 16/05/2023 (précédent contrôle le 02/06/2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, Accès et clôtures
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées.
Constats : Aucune activité de tri, transit ou regroupement n'est opérée en extérieur. L'activité de stockage de mégots de cigarettes est effectuée à l'intérieur du bâtiment. La totalité de l'installation est clôturée. Le site est placé sous alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque

l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Objet du contrôle : - vérification que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ; - couverture des zones d'entreposage quand cela s'avère justifié.
Constats : La zone de stockage est clairement identifiée. Une affiche indique la nature des déchets stockés. Les déchets dangereux stockés sont uniquement des mégots de cigarettes. Le stockage de mégots de cigarettes est effectué dans deux fûts métalliques fermés (quantité maximale stockée). Les fûts sont entreposés à l'intérieur du bâtiment sur une dalle en béton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : 16 extincteurs ont été vérifiés en septembre 2023. Le registre de sécurité a été consulté. Aucune non-conformité constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

N° 8 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ne tient pas à jour de registre des déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous un délai d'un mois , un registre des déchets entrants conforme à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous un délai d'un mois, un registre des déchets sortants conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois